

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

N° 125 CIV 1 F/A

DU 07/02/2019

RG : 2375/2012

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi sept Février deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Monsieur **FALLE TCHEYA** et madame **YEMAN ANINI**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Ayants droit de feu **OLLY VINCENT** à savoir :

AFFAIRE

**ADF OLLY
VINCENT**

CONTRE/

**SEDJI AHOU
PAULINE**

(CABINET CAMARA MIHIRI)

OLLY MARIE GEORGETTE, OLLY ANGBA DESIRE PATRICK HERMANN, OLLY GBELI PACOME HERVE, OLLY MARIE LEA, OLLY MARIE CLEMENCE, OLLY DJOMAN MARIE ANTOINETTE, OLLY MARIE ODETTE MIREILLE, OLLY AKE ADELE FLORE, OLLY MARIE SYLVIE, OLLY JACQUES JOCELINE, OLLY OHO PAULE MARINA, OLLY OllY ANGE JUNIOR ;

D'UNE PART

ET

Dame **SEDJI AHOU PAULINE** née le 01/01/1937 à M'PODY, de nationalité ivoirienne, domiciliée à M'PODY s/p Anyama;

Défenderesse assignée régulièrement ;

D'AUTR PART

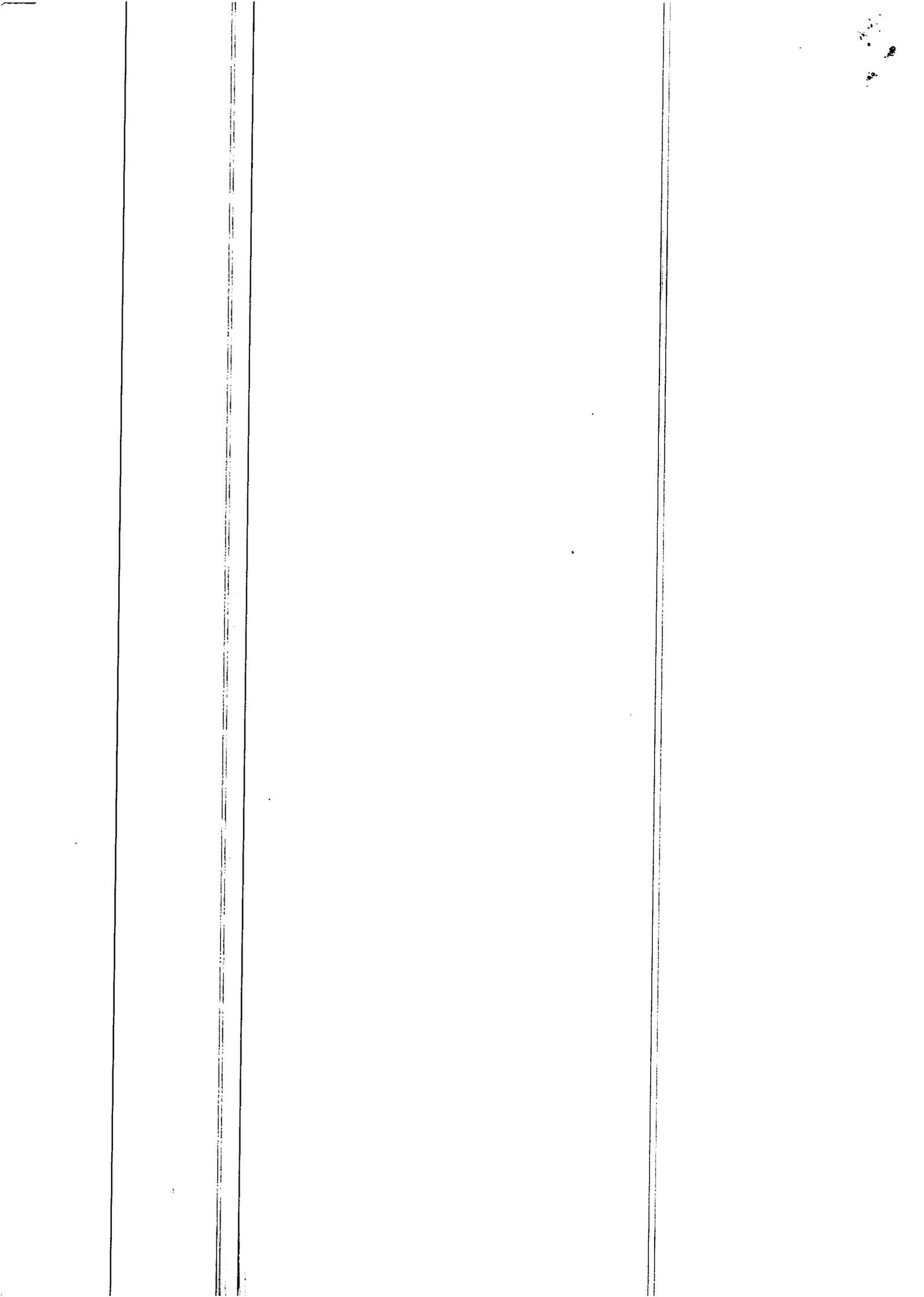
Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 05 mars 2012, les ayants-droit de Feu OLLY Vincent à savoir OLLY Marie Georgette, OLLY Angba Désiré Patrick Hermann, OLLY Gbéli Pacôme Hervé, OLLY Marie Léa, OLLY Marie-Clémence, OLLY Djoman Marie Antoinette, OLLY Marie Odette Mireille, OLLY AKE Adèle Flore, OLLY Marie Sylvie, OLLY Jacques-Joceline, OLLY Oho Paule Marina, OLLY Olly Ange Junior ont fait assigner Dame SEDJI Ahou Pauline par-devant la juridiction de céans à l'effet de s'entendre :

- ordonner le déguerpissement de celle-ci de la parcelle litigieuse qu'elle exploite abusivement tant de sa personne que de tous occupants de son chef ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

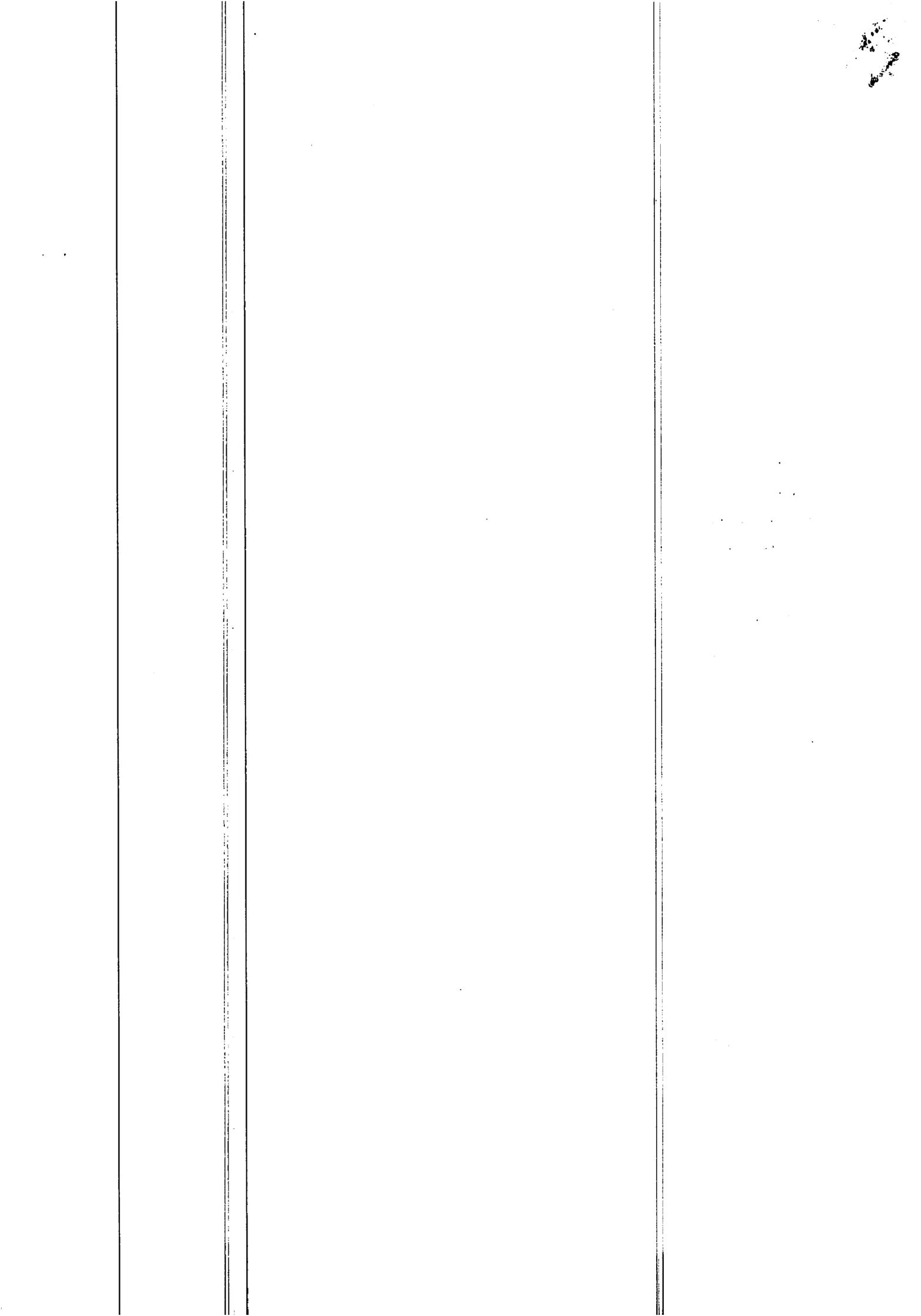
Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont acquis par dévolution successorale de leur père OLLY Vincent, décédé en 2007, une plantation d'hévéa créée par ses soins en 1980 d'une superficie d'environ deux hectares et demi située à M'PODY S/P d'Anyama ;

Ils font cependant savoir que courant 2009, Dame SEDJI Ahou Pauline prétendant être propriétaire de ladite plantation a commencé à l'exploiter à leur insu et ce, même en dépit des interpellations des instances villageoises ;

A cet effet, ils produisent un procès-verbal de constat d'huissier du 21 novembre 2008 ;

Selon eux, cette situation leur cause un préjudice énorme qu'il convient de faire cesser ;

Suivant acte d'huissier du 19 avril 2012, YAPI M'bo Josué et les ayants droits de Feu YAPI Abé Job à savoir ABE Chape Clémentine, ABE Beké Joséphine, ABE Yapi et ABE Mathieu ont fait assigner Dame SEDJI Ahou Pauline par-devant la juridiction de céans à l'effet de s'entendre :



- constater et juger que la parcelle litigieuse est leur copropriété ;
- ordonner l'expulsion de la défenderesse ainsi que de tout occupant de son chef et lui interdire toute activité d'exploitation ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que Feu YAPI Abé Job et YAPI Mbo Josué ont hérité de deux parcelles de terrains voisines, dont l'une en copropriété avec leur tante OKPO Aké ;

Ils ajoutent que de son vivant, Feu YAPI Abé Job a eu à attribuer deux hectares et demi à son neveu OLLY Vincent, pour la création et l'exploitation d'une plantation d'hévéa dont les fruits devraient être partagés entre leurs deux familles ;

Toutefois, selon leurs dires, après le décès de OLLY Vincent en 2007, dame SEDJI Ahou Pauline s'est introduite dans la plantation d'hévéa et a entrepris de l'exploiter en se prévalant d'un droit de propriété qu'elle aurait acquis par dévolution successorale de sa défunte mère OKPO Aké ;

Ils indiquent que les instances villageoises saisies du litige ayant invité les parties à la délimitation de la parcelle, Dame SEDJI Ahou Pauline s'y est opposée ;

Ils précisent que les autorités coutumières ont indiqué qu'il s'agit de deux parcelles de terrains distinctes dont celles contenant la plantation appartient aux demandeurs en vertu d'une attestation à eux délivrée par le chef du village de M'Pody ;

En réplique, Dame SEDJI Ahou Pauline soulève la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir des ayants-droits de Feu YAPI Abé Job, ceux-ci n'ayant pas rapporté la preuve de ladite qualité d'ayants-droit par la production d'une acte d'hérédité ;

Au fond, elle explique qu'elle a hérité la plantation litigieuse de sa défunte mère OKPO Aké ;

Elle a indiqué qu'ayant entrepris de l'exploiter, les nommés YAPI M'bo Josué et ABE Mathieu s'y sont opposés ;

Elle affirme avoir saisi la chefferie du village d'Akoupé Zeudji, laquelle a eu à déclarer qu'elle est titulaire des droits coutumiers sur ladite parcelle de terrain ;

Poursuivant, elle sollicite une mise en état à l'effet de déterminer le réel héritier ayant des droits sur la parcelle ;



Reconventionnellement, elle invite le Tribunal à déclarer qu'elle est la seule héritière titulaire de droits coutumiers sur la parcelle en cause pour l'avoir hérité de sa défunte mère ;

Elle sollicite en outre la condamnation de YAPI M'bo Josué à lui payer la somme de 20 millions de dommages-intérêts à titre de réparation pour procédures abusives et vexatoires ;

Selon elle, ce dernier a initié plusieurs actions à son encontre, notamment une action en désignation d'un administrateur séquestre pour la gestion de la parcelle ;

Pour une meilleure administration de la justice, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures et une mise en état ;

Toutefois, les parties n'y ont pas comparu ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conformément aux dispositions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative s'en est rapporté à justice ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir des ayants-droits de YAPI Abé Job

Suivant les dispositions de l'article 3 du code procédure civile, la recevabilité d'une demande en justice est subordonnée notamment à la condition de la qualité pour agir de son auteur ;

Dans le cadre de la poursuite d'une action patrimoniale transmise à cause de mort, il est admis en droit positif que la qualité pour agir des ayants-droit d'une personne décédée, ne peut être établie que par la production d'un acte d'hérédité ;

Lequel acte a pour objet d'établir le nécessaire lien de filiation entre l'auteur de la demande et le de cujus ;



Or, en l'espèce, les demandeurs n'ont pas été en mesure de produire un acte d'hérédité de nature à servir de justificatif de leur qualité d'ayants-droit de Feu YAPI Abé Job ;

Il convient donc de déclarer leur action irrecevable pour ce motif ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action principale et la demande reconventionnelle ont été introduites conformément à la loi ;

Il convient de les recevoir ;

Au fond

Sur la demande principale

sur le déguerpissement

il est admis en droit positif que toute demande en déguerpissement lorsqu'elle est relative à une parcelle de terre rurale, suppose que soit rapportée la preuve de l'existence au profit du demandeur de droits coutumiers dûment constatés ;

En l'espèce, YAPI Mbo Josué et les ayants-droit de Feu OLLY Vincent sollicite le déguerpissement de SEDJI Ahou Pauline de la plantation d'hévéa d'une superficie d'environ deux hectares et demi située à M'PODY S/P d'Anyama ;

Il est acquis au débat pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation sur ce point que la plantation litigieuse a été créée par Feu OLLY Vincent en 1980, soit depuis plus de trente années sur une parcelle de terrain à lui concédée par son oncle YAPI Abé Job ;

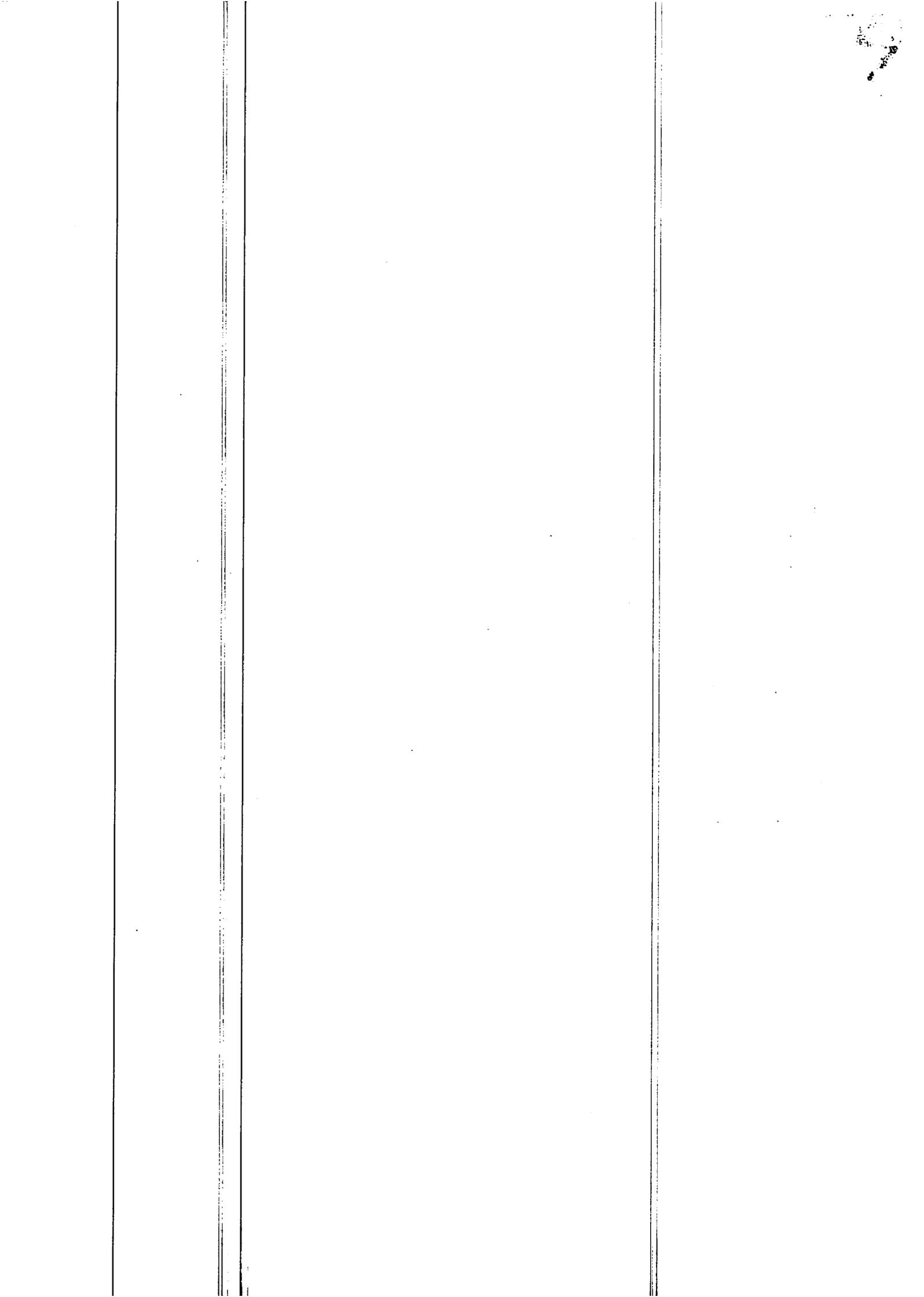
Il n'est en outre pas contesté que ce dernier détenait ladite parcelle de terrain de manière conjointe avec YAPI M'Bo Josué, son frère ;

Il s'ensuit que par vocation successorale, les ayants-droit de Feu Olly Vincent ont acquis les droits coutumiers détenus par leur père sur la plantation litigieuse ;

Dès lors, c'est de manière abusive que dame SEDJI Ahou Pauline s'est, en connaissance de cause introduit au sein de ladite plantation afin d'exploiter des plants qu'elle n'a pas créé, et ce en dehors de toute décision de justice ;

Par conséquent, il convient de déclarer les demandeurs bien fondés en leur action et ordonner le déguerpissement de SEDJI Ahou Pauline de la plantation d'hévéa litigieuse ;

Sur l'exécution provisoire



Suivant les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas d'extrême urgence ;

En l'espèce, les demandeurs ne peuvent jouir de la plantation d'hévéa réalisée par leur défunt père en raison de l'occupation abusive de la défenderesse ;

Il convient d'empêcher qu'une situation illicite ne perdure en ordonnant l'exécution provisoire de la décision ;

Sur la demande reconventionnelle

Sur la revendication de propriété coutumière

Suivant les dispositions de l'article 4 du code foncier rural, la propriété coutumière d'une parcelle de terre est établie par le certificat foncier ;

En l'espèce, SEDJI Ahou Pauline revendique la propriété coutumière de la parcelle litigieuse pour l'avoir hérité de sa défunte mère Feue OKPO Aké, en affirmant que la Chefferie villageoise d'Akoupé a reconnu ses droits sur ladite parcelle de terrain ;

Il est acquis au débat pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation sur ce point que la parcelle de terrain contenant la plantation créée par Feu OLLY Vincent a été octroyée aux nommées OKPO Aké et OKPO Allachie, lesquelles ont eu à la transmettre par dévolution successorale à leurs héritiers ;

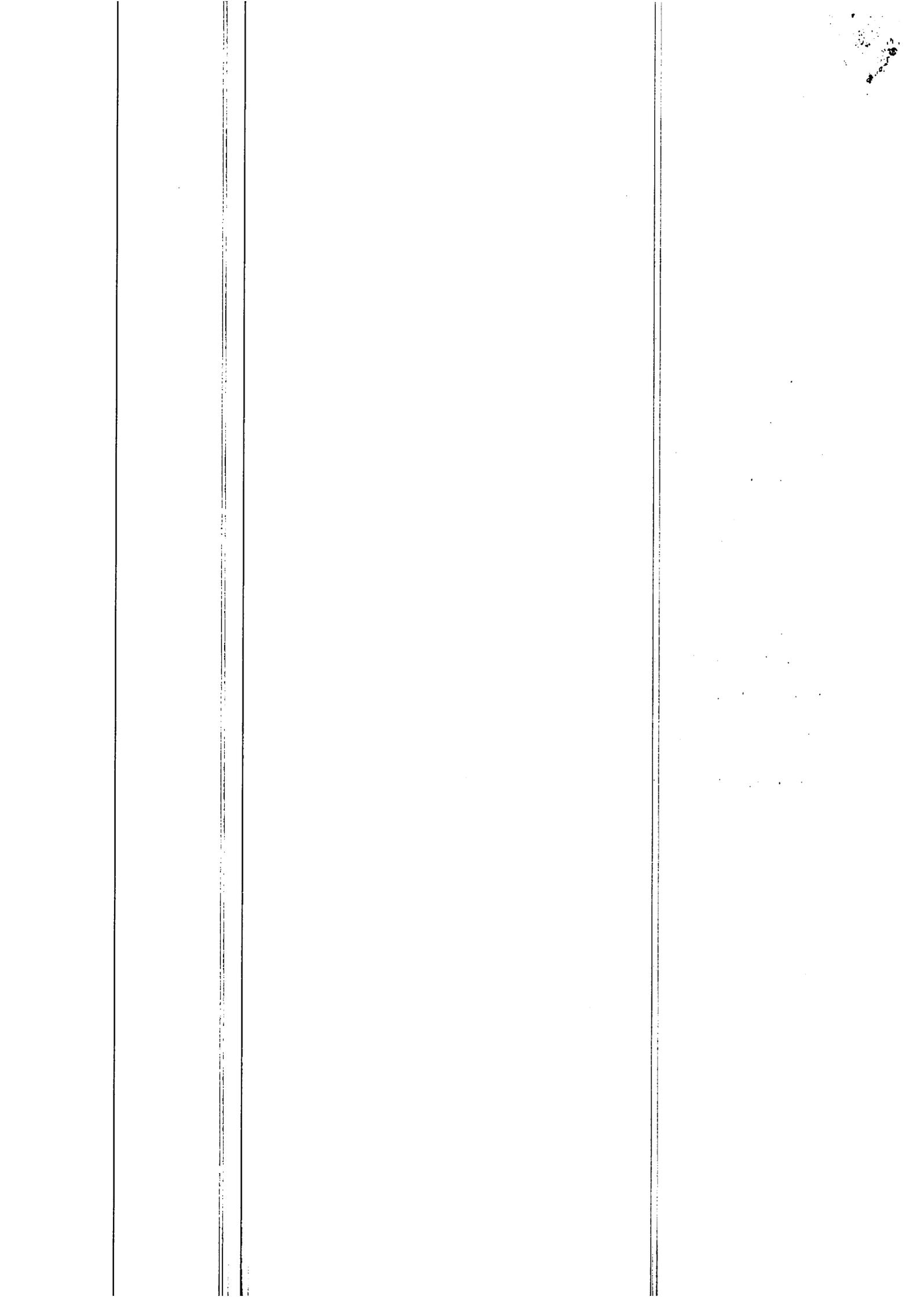
Cependant, s'agissant d'une parcelle de terrain octroyée de façon conjointe, la demanderesse ne précise pas la superficie de ladite parcelle dont elle prétend être l'héritière coutumière de Feue OKPO Aké ;

En outre, la mise en état sollicitée par SEDJI Ahou Pauline aux fins d'éclairer la religion du Tribunal quant à la réalité de ses droits coutumiers ayant été ordonnée, celle-ci n'y a nullement comparu en dépit des multiples renvois effectués à cette fin ;

Par ailleurs, la position des autorités villageoises d'Akoupé sur ce point ne peut retenir l'attention du Tribunal en raison du fait que la parcelle litigieuse est située dans le village de M'Pody S/P d'Anyama ;

Par conséquent, il convient de déclarer SEDJI Ahou Pauline mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire



Il est acquis en droit positif que si l'exercice de l'action en justice se mue en un abus ouvrant droit à indemnisation dès lors que celui-ci est empreint d'une mauvaise foi équipollente au dol ;

En l'espèce, SEDJI Ahou Pauline sollicite la condamnation de YAPI M'bo Josué à lui payer la somme de 20.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Pour justifier une telle demande, elle affirme que le défendeur a initié deux actions en justice à son encontre en vue de la déposséder d'une parcelle de terrain dont elle est propriétaire ;

Toutefois, l'exercice de ces actions visant à la revendication de droits coutumiers sur une plantation d'hévéa ne revêt nullement un caractère abusif, et ce surtout que les demandeurs se sont vus reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions ;

Ainsi, l'exercice par ce dernier desdites actions est tout à fait légitime et ne participe nullement d'une mauvaise foi ;

Dès lors, c'est à tort que SEDJI Ahou Pauline invoque une procédure abusive et vexatoire pour solliciter le paiement de dommages-intérêts ;

Il convient de dire sa demande mal fondée et l'en débouter ;

Sur les dépens

SEDJI Ahou Pauline succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

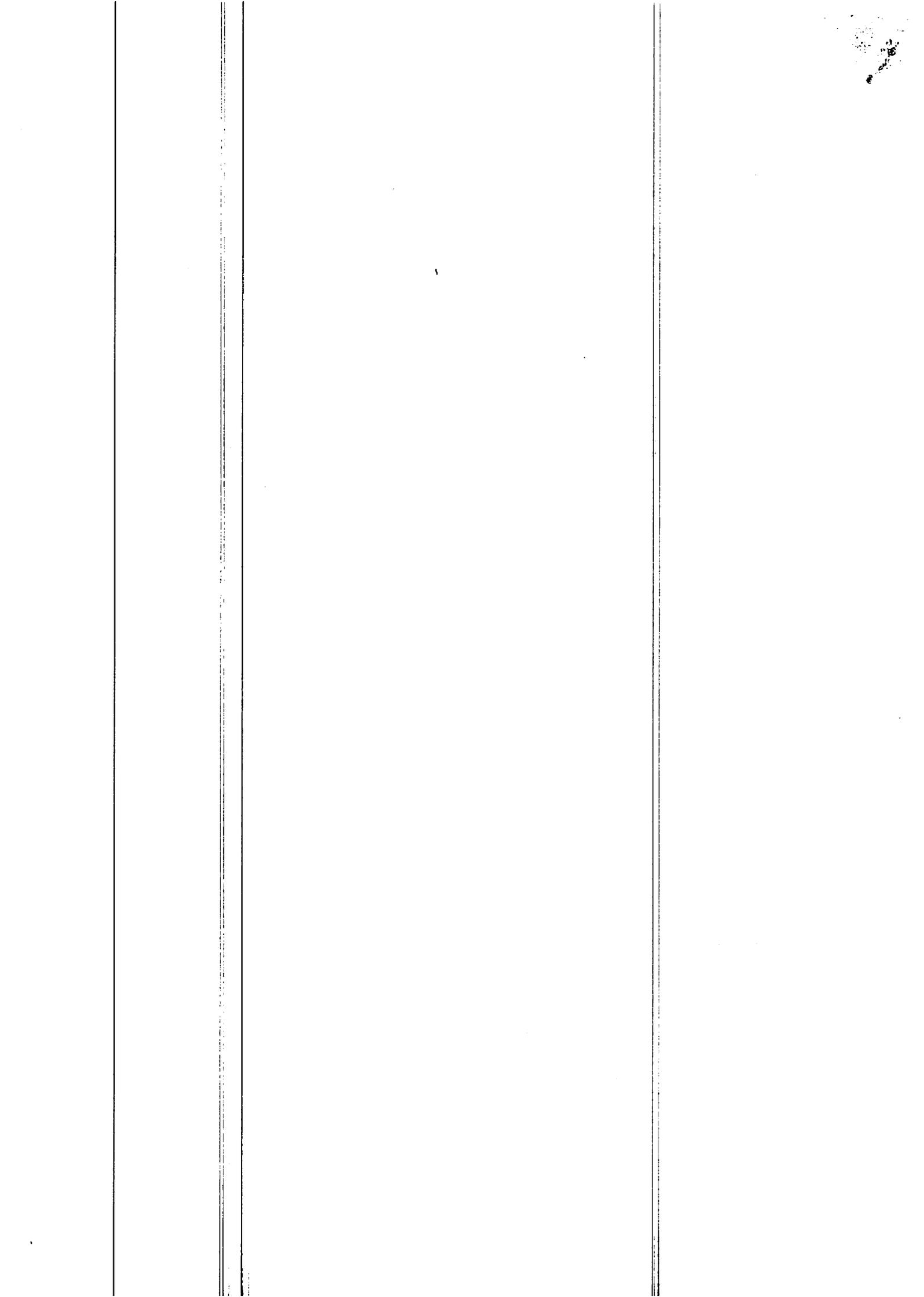
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare ABE Chape Clémentine, ABE Beké Joséphine, ABE Yapi et ABE Mathieu irrecevables en leur action pour défaut de qualité pour agir ;

Déclare cependant OLLY Marie Georgette, OLLY Angba Désiré Patrick Hermann, OLLY Gbéli Pacôme Hervé, OLLY Marie Léa, OLLY Marie-Clémence, OLLY Djoman Marie Antoinette, OLLY Marie Odette Mireille, OLLY AKE Adèle Flore, OLLY Marie Sylvie, OLLY Jacques-Joceline, OLLY Oho Paule Marina, OLLY Olly Ange Junior, YAPI M'bo Josué recevables en leurs actions ;

Reçoit également Dame SEDJI Ahou Pauline en sa demande reconventionnelle ;



Sur la demande principale

Ordonne le déguerpissement de SEDJI Ahou Pauline de la plantation d'hévéa créée par Feu OLLY Vincent d'une superficie d'environ deux hectares et demi située à M'PODY S/P d'Anyama ;

Sur la demande reconventionnelle

déclare SEDJI Ahou Pauline mal fondée ;

La déboute de toutes ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de SEDJI Ahou Pauline ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



40996114

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....08 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....15.....F°.....20.....

N°.....395.....Bord.....16/1.....261.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

